



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 139

*(Chapter 9
Statutes of Ontario, 2009)*

**An Act to amend the
Employment Standards Act, 2000
in relation to temporary help agencies
and certain other matters**

The Hon. P. Fonseca
Minister of Labour

| | |
|--------------|------------------|
| 1st Reading | December 9, 2008 |
| 2nd Reading | March 2, 2009 |
| 3rd Reading | May 4, 2009 |
| Royal Assent | May 6, 2009 |

Projet de loi 139

*(Chapitre 9
Lois de l'Ontario de 2009)*

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi
en ce qui concerne les agences
de placement temporaire
et certaines autres questions**

L'honorable P. Fonseca
Ministre du Travail

| | |
|-------------------------|-----------------|
| 1 ^{re} lecture | 9 décembre 2008 |
| 2 ^e lecture | 2 mars 2009 |
| 3 ^e lecture | 4 mai 2009 |
| Sanction royale | 6 mai 2009 |



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 139 and does not form part of the law. Bill 139 has been enacted as Chapter 9 of the Statutes of Ontario, 2009.

Section 3 of the Bill adds Part XVIII.1 (Temporary Help Agencies) to the *Employment Standards Act, 2000*. Part XVIII.1 adds sections 74.1 to 74.17 to the Act.

Sections 74.1 to 74.4 of the Act provide for the interpretation and application of Part XVIII.1. Section 74.1 defines temporary help agency (an agency that employs persons for the purpose of assigning them to perform work on a temporary basis for its clients) and assignment employee (persons employed by a temporary help agency for the purpose of being assigned to perform work on a temporary basis for the agency's clients). Section 74.2 provides that the Part does not apply to certain kinds of work assignments made under certain contracts with community care access corporations. Sections 74.3 and 74.4 elaborate on the nature of the employment relationship between temporary help agencies and assignment employees.

Sections 74.5 to 74.11 of the Act set out obligations and prohibitions relating to temporary help agencies. Sections 74.5, 74.6 and 74.7 require a temporary help agency to provide its assignment employees with information about the agency, about work assignments, and about the rights of assignment employees under the Act. Section 74.8 restricts the fees that temporary help agencies may charge its assignment employees and, subject to limited exceptions, prohibits a temporary help agency from restricting its assignment employees from entering into employment relationships with clients of the agency. Section 74.9 provides that a provision in an agreement with a temporary help agency that is inconsistent with section 74.8 is void. Section 74.10 clarifies an aspect of assignment employees' entitlement to public holiday pay. Section 74.11 clarifies how termination and severance rights under the Act apply to assignment employees.

Section 74.12 of the Act prohibits a client of a temporary help agency from taking reprisals against assignment employees on a variety of grounds, such as asking the client or the temporary help agency to comply with the Act.

Sections 74.13 to 74.17 of the Act relate to enforcement of the new Part, including provisions for recovery of fees charged in contravention of the Part and compensation for loss incurred as a result of a contravention of the Part.

Other sections of the Bill deal with consequential and housekeeping matters. Section 1 of the Bill amends section 8 of the Act with respect to service of certain notices on the Director of Employment Standards. Section 2 of the Bill amends section 68 of the Act, which deals with rights respecting lie detector tests, to include a reference to the new section 74.12 of the Act. Section 4 of the Bill remakes section 95 of the Act, respecting service of documents under the Act. Section 5 of the Bill amends section 102 of the Act to allow for use of technology to facilitate the holding of meetings required by employment standards officers. Sections 6 to 29 of the Bill make consequential and housekeeping amendments to various sections of the Act, in the main to permit enforcement of the new Part XVIII.1.

Section 30 of the Bill provides that the Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 139, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 139 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2009.

L'article 3 du projet de loi ajoute la partie XVIII.1 (Agences de placement temporaire) à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*. Cette nouvelle partie comprend les articles 74.1 à 74.17 de la Loi.

Les articles 74.1 à 74.4 de la Loi prévoient l'interprétation et le champ d'application de la partie XVIII.1. L'article 74.1 définit l'agence de placement temporaire comme étant une agence qui emploie des personnes afin de les affecter à l'exécution d'un travail à titre temporaire pour ses clients et l'employé ponctuel comme étant une personne qu'une agence de placement temporaire emploie afin de l'affecter à l'exécution d'un travail à titre temporaire pour des clients de l'agence. L'article 74.2 prévoit que cette partie ne s'applique pas à certaines affectations faites aux termes de contrats conclus avec des sociétés d'accès aux soins communautaires. Les articles 74.3 et 74.4 précisent la nature de la relation d'emploi entre les agences de placement temporaire et les employés ponctuels.

Les articles 74.5 à 74.11 de la Loi prévoient les obligations et les interdictions s'appliquant aux agences de placement temporaire. Les articles 74.5, 74.6 et 74.7 exigent que l'agence de placement temporaire fournisse à ses employés ponctuels des renseignements sur l'agence, les affectations de travail et les droits des employés ponctuels selon la Loi. L'article 74.8 limite les frais que l'agence de placement temporaire peut demander à ses employés ponctuels et, sous réserve de certaines exceptions, interdit à l'agence d'imposer à ceux-ci des restrictions visant à les empêcher d'établir des relations d'emploi avec ses clients. L'article 74.9 prévoit la nullité des dispositions d'une entente conclue avec une agence de placement temporaire qui sont incompatibles avec l'article 74.8. L'article 74.10 clarifie un aspect du droit des employés ponctuels à un salaire pour jour férié. L'article 74.11 précise la manière dont les droits relatifs au licenciement et à la cessation d'emploi prévus par la Loi s'appliquent aux employés ponctuels.

L'article 74.12 de la Loi interdit au client d'une agence de placement temporaire d'exercer des représailles contre des employés ponctuels pour divers motifs, par exemple pour avoir demandé au client ou à l'agence de se conformer à la Loi.

Les articles 74.13 à 74.17 de la Loi portent sur l'exécution de la nouvelle partie et comprennent notamment des dispositions prévoyant le recouvrement des frais demandés en contravention à cette partie et l'indemnisation pour perte subie par suite d'une contravention à cette partie.

D'autres articles du projet de loi apportent des modifications corrélatives et de forme. L'article 1 du projet de loi modifie l'article 8 de la Loi à l'égard de la signification de certains avis au directeur des normes d'emploi. L'article 2 du projet de loi modifie l'article 68 de la Loi, qui porte sur les droits relatifs aux tests du détecteur de mensonges, pour inclure un renvoi au nouvel article 74.12 de la Loi. L'article 4 du projet de loi réédite l'article 95 de la Loi qui porte sur la signification de documents dans le cadre de la Loi. L'article 5 du projet de loi modifie l'article 102 de la Loi pour permettre l'utilisation de moyens technologiques facilitant la tenue des réunions exigées par les agents des normes d'emploi. Les articles 6 à 29 du projet de loi modifient divers articles de la Loi, principalement pour autoriser l'exécution de la nouvelle partie XVIII.1.

L'article 30 du projet de loi prévoit l'entrée en vigueur de la Loi six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

**An Act to amend the
Employment Standards Act, 2000
in relation to temporary help agencies
and certain other matters**

Note: This Act amends the *Employment Standards Act, 2000*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 8 of the *Employment Standards Act, 2000* is amended by adding the following subsections:

Service of notice

- (3) The notice shall be served on the Director,
- (a) by being delivered to the Director's office on a day and at a time when it is open;
 - (b) by being mailed to the Director's office using a method of mail delivery that allows delivery to be verified; or
 - (c) by being sent to the Director's office by fax or email.

When service effective

- (4) Service under subsection (3) shall be deemed to be effected,
- (a) in the case of service under clause (3) (a), on the day shown on a receipt or acknowledgment provided to the employee by the Director or his or her representative;
 - (b) in the case of service under clause (3) (b), on the day shown in the verification;
 - (c) in the case of service under clause (3) (c), on the day on which the fax or email is sent, subject to subsection (5).

Same

(5) Service shall be deemed to be effected on the next day on which the Director's office is not closed, if the fax or email is sent,

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi
en ce qui concerne les agences
de placement temporaire
et certaines autres questions**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 8 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Signification de l'avis

- (3) L'avis est signifié au directeur de l'une des manières suivantes :
- a) il est livré au bureau du directeur pendant ses jours et heures d'ouverture;
 - b) il est envoyé par courrier au bureau du directeur par un mode de livraison du courrier qui permet la vérification de la livraison;
 - c) il est envoyé au bureau du directeur par télécopie ou par courrier électronique.

Prise d'effet de la signification

- (4) La signification faite en application du paragraphe (3) est réputée l'être :
- a) à la date figurant sur le récépissé ou l'accusé de réception remis à l'employé par le directeur ou son représentant, dans le cas de la signification faite en application de l'alinéa (3) a);
 - b) à la date figurant dans la vérification, dans le cas de la signification faite en application de l'alinéa (3) b);
 - c) à la date d'envoi de la télécopie ou du courrier électronique, sous réserve du paragraphe (5), dans le cas de la signification faite en application de l'alinéa (3) c).

Idem

(5) La signification est réputée être faite le premier jour d'ouverture du bureau du directeur qui suit si la télécopie ou le courrier électronique est envoyé :

- (a) on a day on which the Director's office is closed; or
- (b) after 5 p.m. on any day.

2. Section 68 of the Act is amended by striking out "Part XVIII (Reprisal), Part XXI (Who Enforces this Act and What They Can Do)" in the portion before the definitions and substituting "Part XVIII (Reprisal), section 74.12, Part XXI (Who Enforces this Act and What They Can Do)".

3. The Act is amended by adding the following Part:

**PART XVIII.1
TEMPORARY HELP AGENCIES**

INTERPRETATION AND APPLICATION

Interpretation

74.1 (1) In this Part,

"assignment employee" means an employee employed by a temporary help agency for the purpose of being assigned to perform work on a temporary basis for clients of the agency; ("employé ponctuel")

"client", in relation to a temporary help agency, means a person or entity that enters into an arrangement with the agency under which the agency agrees to assign or attempt to assign one or more of its assignment employees to perform work for the person or entity on a temporary basis; ("client")

"temporary help agency" means an employer that employs persons for the purpose of assigning them to perform work on a temporary basis for clients of the employer. ("agence de placement temporaire")

Same

(2) An assignment employee is assigned to perform work for a client of a temporary help agency if the employee is assigned to receive training from the client for the purpose of performing the work for the client.

Application

74.2 This Part does not apply in relation to an individual who is an assignment employee assigned to provide professional services, personal support services or homemaking services as defined in the *Long-Term Care Act, 1994* if the assignment is made under a contract between,

- (a) the individual and a community care access corporation within the meaning of the *Community Care Access Corporations Act, 2001*; or
- (b) an employer of the individual and a community care access corporation within the meaning of the *Community Care Access Corporations Act, 2001*.

- a) un jour où le bureau du directeur est fermé;
- b) après 17 heures n'importe quel jour.

2. L'article 68 de la Loi est modifié par substitution de «de la partie XVIII (Représailles), de l'article 74.12 et des parties XXI (Application de la présente loi — ses responsables et leurs pouvoirs),» à «des parties XVIII (Représailles), XXI (Application de la présente loi — ses responsables et leurs pouvoirs),» dans le passage qui précède les définitions.

3. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE XVIII.1
AGENCES DE PLACEMENT TEMPORAIRE**

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Interprétation

74.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«agence de placement temporaire» Employeur qui emploie des personnes afin de les affecter à l'exécution d'un travail à titre temporaire pour ses clients. («temporary help agency»)

«client» Relativement à une agence de placement temporaire, s'entend d'une personne ou d'une entité qui conclut avec l'agence un arrangement aux termes duquel l'agence convient d'affecter ou de tenter d'affecter un ou plusieurs de ses employés ponctuels à l'exécution d'un travail pour la personne ou l'entité à titre temporaire. («client»)

«employé ponctuel» Employé qu'une agence de placement temporaire emploie afin de l'affecter à l'exécution d'un travail à titre temporaire pour des clients de l'agence. («assignment employee»)

Idem

(2) Un employé ponctuel est affecté à l'exécution d'un travail pour un client de l'agence de placement temporaire s'il est affecté à une formation qu'il doit recevoir du client afin d'exécuter ce travail.

Champ d'application

74.2 La présente partie ne s'applique pas à l'égard d'un particulier qui est un employé ponctuel affecté à la fourniture de services professionnels, de services de soutien personnel ou de services d'aides familiales au sens de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* si l'affectation est effectuée aux termes d'un contrat conclu entre :

- a) soit le particulier et une société d'accès aux soins communautaires au sens de la *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires*;
- b) soit un employeur du particulier et une société d'accès aux soins communautaires au sens de la *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires*.

Employment relationship

74.3 Where a temporary help agency and a person agree, whether or not in writing, that the agency will assign or attempt to assign the person to perform work on a temporary basis for clients or potential clients of the agency,

- (a) the temporary help agency is the person's employer;
- (b) the person is an employee of the temporary help agency.

Work assignment

74.4 (1) An assignment employee of a temporary help agency is assigned to perform work for a client if the agency arranges for the employee to perform work for a client on a temporary basis and the employee performs such work for the client.

Same

(2) Where an assignment employee is assigned by a temporary help agency to perform work for a client of the agency, the assignment begins on the first day on which the assignment employee performs work under the assignment and ends at the end of the term of the assignment or when the assignment is ended by the agency, the employee or the client.

Same

(3) An assignment employee of a temporary help agency does not cease to be the agency's assignment employee because,

- (a) he or she is assigned by the agency to perform work for a client on a temporary basis; or
- (b) he or she is not assigned by the agency to perform work for a client on a temporary basis.

Same

(4) An assignment employee of a temporary help agency is not assigned to perform work for a client because the agency has,

- (a) provided the client with the employee's resume;
- (b) arranged for the client to interview the employee; or
- (c) otherwise introduced the employee to the client.

OBLIGATIONS AND PROHIBITIONS**Information re agency**

74.5 (1) As soon as possible after a person becomes an assignment employee of a temporary help agency, the agency shall provide the following information, in writing, to the employee:

1. The legal name of the agency, as well as any operating or business name of the agency if different from the legal name.
2. Contact information for the agency, including address, telephone number and one or more contact names.

Relation d'emploi

74.3 Si une agence de placement temporaire et une personne conviennent, par écrit ou non, que l'agence affectera ou tentera d'affecter la personne à l'exécution d'un travail à titre temporaire pour des clients ou des clients potentiels de l'agence :

- a) l'agence de placement temporaire est l'employeur de la personne;
- b) la personne est un employé de l'agence de placement temporaire.

Affectation

74.4 (1) L'employé ponctuel d'une agence de placement temporaire est affecté à l'exécution d'un travail pour un client si l'agence prend des arrangements pour que l'employé exécute un travail pour un client à titre temporaire et qu'il exécute ce travail pour le client.

Idem

(2) Lorsqu'un employé ponctuel est affecté par une agence de placement temporaire à l'exécution d'un travail pour un client de l'agence, l'affectation commence le premier jour où l'employé ponctuel exécute du travail dans le cadre de l'affectation et se termine à la fin de la durée de l'affectation ou lorsque l'agence, l'employé ou le client y met fin.

Idem

(3) L'employé ponctuel d'une agence de placement temporaire ne cesse pas d'être un employé ponctuel de cette dernière du fait que, selon le cas :

- a) il est affecté par l'agence à l'exécution d'un travail pour un client à titre temporaire;
- b) il n'est pas affecté par l'agence à l'exécution d'un travail pour un client à titre temporaire.

Idem

(4) L'employé ponctuel d'une agence de placement temporaire n'est pas affecté à l'exécution d'un travail pour un client du fait que l'agence a, selon le cas :

- a) fourni le curriculum vitae de l'employé au client;
- b) pris des arrangements pour que le client fasse passer une entrevue à l'employé;
- c) présenté l'employé au client d'une autre façon.

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS**Renseignements relatifs à l'agence**

74.5 (1) Dès que possible après qu'une personne devient un employé ponctuel d'une agence de placement temporaire, cette dernière lui fournit par écrit les renseignements suivants :

1. Le nom officiel de l'agence, ainsi que son nom commercial s'il est différent.
2. Les coordonnées de l'agence, y compris l'adresse, le numéro de téléphone et le nom d'une ou de plusieurs personnes-ressources.

Transition

(2) Where a person is an assignment employee of a temporary help agency on the day this section comes into force, the agency shall, as soon as possible after that day, provide the information required by subsection (1), in writing, to the employee.

Information re assignment

74.6 (1) A temporary help agency shall provide the following information when offering a work assignment with a client to an assignment employee:

1. The legal name of the client, as well as any operating or business name of the client if different from the legal name.
2. Contact information for the client, including address, telephone number and one or more contact names.
3. The hourly or other wage rate or commission, as applicable, and benefits associated with the assignment.
4. The hours of work associated with the assignment.
5. A general description of the work to be performed on the assignment.
6. The pay period and pay day established by the agency in accordance with subsection 11 (1).
7. The estimated term of the assignment, if the information is available at the time of the offer.

Same

(2) If information required by subsection (1) is provided orally to the assignment employee, the temporary help agency shall also provide the information to the assignment employee in writing, as soon as possible after offering the work assignment.

Transition

(3) Where an assignment employee is on a work assignment with a client of a temporary help agency or has been offered such an assignment on the day this section comes into force, the agency shall, as soon as possible after that day, provide the information required by subsection (1), in writing, to the employee.

Information, rights under this Act

74.7 (1) The Director shall prepare and publish a document providing such information about the rights and obligations of assignment employees, temporary help agencies and clients under this Part as the Director considers appropriate.

Same

(2) If the Director believes that a document prepared under subsection (1) has become out of date, the Director shall prepare and publish a new document.

Same

(3) As soon as possible after a person becomes an assignment employee of a temporary help agency, the agency

Disposition transitoire

(2) Si une personne est un employé ponctuel d'une agence de placement temporaire le jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'agence lui fournit par écrit, dès que possible après ce jour, les renseignements exigés par le paragraphe (1).

Renseignements relatifs à l'affectation

74.6 (1) Lorsqu'elle offre une affectation de travail chez un client à un employé ponctuel, l'agence de placement temporaire lui fournit les renseignements suivants :

1. Le nom officiel du client, ainsi que son nom commercial s'il est différent.
2. Les coordonnées du client, y compris l'adresse, le numéro de téléphone et le nom d'une ou de plusieurs personnes-ressources.
3. Le taux horaire ou autre taux de salaire ou la commission, selon le cas, et les avantages sociaux rattachés à l'affectation.
4. Les heures de travail rattachées à l'affectation.
5. Une description générale du travail à effectuer dans le cadre de l'affectation.
6. La période de paie et la journée de paie établies par l'agence conformément au paragraphe 11 (1).
7. La durée estimative de l'affectation, si ce renseignement est disponible au moment de l'offre.

Idem

(2) Si les renseignements exigés par le paragraphe (1) sont fournis de vive voix à l'employé ponctuel, l'agence de placement temporaire lui fournit aussi ces renseignements par écrit, dès que possible après lui avoir offert l'affectation de travail.

Disposition transitoire

(3) Si un employé ponctuel est déjà affecté chez un client d'une agence de placement temporaire ou qu'une affectation lui a été offerte le jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'agence lui fournit par écrit, dès que possible après ce jour, les renseignements exigés par le paragraphe (1).

Renseignements : droits prévus par la Loi

74.7 (1) Le directeur prépare et publie un document qui fournit les renseignements qu'il estime appropriés sur les droits et les obligations, prévus à la présente partie, des employés ponctuels, des agences de placement temporaire et des clients.

Idem

(2) S'il croit qu'un document préparé en application du paragraphe (1) n'est plus à jour, le directeur en prépare et en publie un nouveau.

Idem

(3) Dès que possible après qu'une personne devient un employé ponctuel d'une agence de placement temporaire,

shall provide a copy of the most recent document published by the Director under this section to the employee.

Same

(4) If the language of an assignment employee is a language other than English, the temporary help agency shall make enquiries as to whether the Director has prepared a translation of the document into that language and, if the Director has done so, the agency shall also provide a copy of the translation to the employee.

Transition

(5) Where a person is an assignment employee of a temporary help agency on the day this section comes into force, the agency shall, as soon as possible after that day, provide the document required by subsection (3) and, where applicable, by subsection (4), to the employee.

Prohibitions

74.8 (1) A temporary help agency is prohibited from doing any of the following:

1. Charging a fee to an assignment employee in connection with him or her becoming an assignment employee of the agency.
2. Charging a fee to an assignment employee in connection with the agency assigning or attempting to assign him or her to perform work on a temporary basis for clients or potential clients of the agency.
3. Charging a fee to an assignment employee of the agency in connection with assisting or instructing him or her on preparing resumes or preparing for job interviews.
4. Restricting an assignment employee of the agency from entering into an employment relationship with a client.
5. Charging a fee to an assignment employee of the agency in connection with a client of the agency entering into an employment relationship with him or her.
6. Restricting a client from providing references in respect of an assignment employee of the agency.
7. Restricting a client from entering into an employment relationship with an assignment employee.
8. Charging a fee to a client in connection with the client entering into an employment relationship with an assignment employee, except as permitted by subsection (2).
9. Charging a fee that is prescribed as prohibited.
10. Imposing a restriction that is prescribed as prohibited.

Exception, par. 8 of subs. (1)

(2) Where an assignment employee has been assigned by a temporary help agency to perform work on a tempo-

l'agence lui fournit une copie du plus récent document publié par le directeur en application du présent article.

Idem

(4) Si la langue d'un employé ponctuel n'est pas l'anglais, l'agence de placement temporaire s'informe pour savoir si le directeur a préparé une traduction du document dans cette autre langue et, si tel est le cas, fournit également une copie de la traduction à l'employé.

Disposition transitoire

(5) Si une personne est un employé ponctuel d'une agence de placement temporaire le jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'agence lui fournit, dès que possible après ce jour, le document exigé par le paragraphe (3) et, s'il y a lieu, par le paragraphe (4).

Interdictions

74.8 (1) Il est interdit à l'agence de placement temporaire de faire ce qui suit :

1. Demander des frais à un employé ponctuel relativement à son engagement par l'agence.
2. Demander des frais à un employé ponctuel relativement à son affectation par l'agence à l'exécution d'un travail à titre temporaire pour des clients ou des clients potentiels de l'agence ou à une tentative de l'agence en vue d'une telle affectation.
3. Demander des frais à un employé ponctuel de l'agence relativement à l'aide ou aux instructions qu'elle lui donne pour rédiger des curriculums vitae ou se préparer à des entrevues d'emploi.
4. Imposer à un employé ponctuel de l'agence des restrictions visant à l'empêcher d'établir une relation d'emploi avec un client.
5. Demander des frais à un employé ponctuel de l'agence relativement à l'établissement d'une relation d'emploi entre celui-ci et un client de l'agence.
6. Imposer à un client des restrictions visant à l'empêcher de fournir des références à l'égard d'un employé ponctuel de l'agence.
7. Imposer à un client des restrictions visant à l'empêcher d'établir une relation d'emploi avec un employé ponctuel.
8. Demander des frais à un client relativement à l'établissement d'une relation d'emploi entre celui-ci et un employé ponctuel, sauf dans la mesure permise par le paragraphe (2).
9. Demander des frais qui sont prescrits comme étant interdits.
10. Imposer une restriction qui est prescrite comme étant interdite.

Exception : disp. 8 du par. (1)

(2) Si un employé ponctuel a été affecté par une agence de placement temporaire à l'exécution d'un travail

rary basis for a client and the employee has begun to perform the work, the agency may charge a fee to the client in the event that the client enters into an employment relationship with the employee, but only during the six-month period beginning on the day on which the employee first began to perform work for the client of the agency.

Same

(3) For the purposes of subsection (2), the six-month period runs regardless of the duration of the assignment or assignments by the agency of the assignment employee to work for the client and regardless of the amount or timing of work performed by the assignment employee.

Interpretation

(4) In this section, “assignment employee” includes a prospective assignment employee.

Void provisions

74.9 (1) A provision in an agreement between a temporary help agency and an assignment employee of the agency that is inconsistent with section 74.8 is void.

Same

(2) A provision in an agreement between a temporary help agency and a client that is inconsistent with section 74.8 is void.

Transition

(3) Subsections (1) and (2) apply to provisions regardless of whether the agreement was entered into before or after the date on which section 74.8 comes into force.

Interpretation

(4) In this section, “assignment employee” includes a prospective assignment employee.

Public holiday pay

74.10 (1) For the purposes of determining entitlement to public holiday pay under subsection 29 (2.1), an assignment employee of a temporary help agency is on a layoff on a public holiday if the public holiday falls on a day on which the employee is not assigned by the agency to perform work for a client of the agency.

Same

(2) For the purposes of subsection 29 (2.2), the period of a temporary lay-off of an assignment employee by a temporary help agency shall be determined in accordance with section 56 as modified by section 74.11 for the purposes of Part XV.

Termination and severance

74.11 For the purposes of the application of Part XV to temporary help agencies and their assignment employees, the following modifications apply:

1. A temporary help agency lays off an assignment employee for a week if the employee is not assigned by the agency to perform work for a client of the agency during the week.

à titre temporaire pour un client et qu'il a commencé à exécuter ce travail, l'agence peut demander des frais au client dans le cas où celui-ci établit une relation d'emploi avec l'employé, mais seulement pendant la période de six mois qui commence le jour où l'employé a commencé à exécuter un travail pour le client de l'agence.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la période de six mois court sans égard à la durée des affectations de l'employé ponctuel par l'agence à l'exécution d'un travail pour le client et sans égard à la quantité de travail exécuté par l'employé ponctuel ni au moment où le travail a été exécuté.

Interprétation

(4) Dans le présent article, «employé ponctuel» s'entend en outre d'un employé ponctuel éventuel.

Dispositions nulles

74.9 (1) Les dispositions d'une entente entre une agence de placement temporaire et un employé ponctuel de l'agence qui sont incompatibles avec l'article 74.8 sont nulles.

Idem

(2) Les dispositions d'une entente entre une agence de placement temporaire et un client qui sont incompatibles avec l'article 74.8 sont nulles.

Disposition transitoire

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions, que l'entente ait été conclue avant ou après la date de l'entrée en vigueur de l'article 74.8.

Interprétation

(4) Dans le présent article, «employé ponctuel» s'entend en outre d'un employé ponctuel éventuel.

Salaires pour jour férié

74.10 (1) Pour l'établissement du droit au salaire pour jour férié aux termes du paragraphe 29 (2.1), un employé ponctuel d'une agence de placement temporaire fait l'objet d'une mise à pied un jour férié si le jour férié tombe un jour où il n'est pas affecté par l'agence à l'exécution d'un travail pour un client de l'agence.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe 29 (2.2), la période de mise à pied temporaire d'un employé ponctuel par une agence de placement temporaire est calculée conformément à l'article 56, tel qu'il est adapté par l'article 74.11 pour l'application de la partie XV.

Licenciement et cessation d'emploi

74.11 Pour l'application de la partie XV aux agences de placement temporaire et à leurs employés ponctuels, les adaptations suivantes s'appliquent :

1. L'agence de placement temporaire met à pied un employé ponctuel pendant une semaine s'il n'est pas affecté par l'agence à l'exécution d'un travail pour un client pendant la semaine.

2. For the purposes of paragraphs 3 and 10, “excluded week” means a week during which, for one or more days, the assignment employee is not able to work, is not available for work, refuses an offer by the agency that would not constitute constructive dismissal of the employee by the agency, is subject to a disciplinary suspension or is not assigned to perform work for a client of the agency because of a strike or lock-out occurring at the agency.
3. An excluded week shall not be counted as part of the 13 or 35 weeks referred to in subsection 56 (2) but shall be counted as part of the 20 or 52 consecutive week periods referred to in subsection 56 (2).
4. Subsections 56 (3) to (3.6) do not apply to temporary help agencies and their assignment employees.
5. A temporary help agency shall, in addition to meeting the posting requirements set out in clause 58 (2) (b) and subsection 58 (5), provide the information required to be provided to the Director under clause 58 (2) (a) to each of its assignment employees on the first day of the notice period or as soon after that as is reasonably possible.
6. Clauses 60 (1) (a) and (b) and subsection 60 (2) do not apply to temporary help agencies and their assignment employees.
7. A temporary help agency that gives notice of termination to an assignment employee in accordance with section 57 or 58 shall, during each week of the notice period, pay the assignment employee the wages he or she is entitled to receive, which in no case shall be less than,
 - i. in the case of any termination other than under clause 56 (1) (c), the total amount of the wages earned by the assignment employee for work performed for clients of the agency during the 12-week period ending on the last day on which the employee performed work for a client of the agency, divided by 12, or
 - ii. in the case of a termination under clause 56 (1) (c), the total amount of wages earned by the assignment employee for work performed for clients of the agency during the 12-week period immediately preceding the deemed termination date, divided by 12.
8. The lump sum that an assignment employee is entitled to be paid under clause 61 (1) (a) is a lump sum equal to the amount the employee would have been entitled to receive under paragraph 7 had notice been given in accordance with section 57 or 58.
9. Subsection 61 (1.1) does not apply to temporary help agencies and their assignment employees.
2. Pour l'application des dispositions 3 et 10, «semaine exclue» s'entend d'une semaine au cours de laquelle, pendant un ou plusieurs jours, l'employé ponctuel n'est pas capable de travailler, n'est pas disponible pour travailler, refuse une offre de l'agence qui ne constituerait pas son congédiement implicite par l'agence, est suspendu pour des raisons disciplinaires ou n'est pas affecté à l'exécution d'un travail pour un client de l'agence en raison d'une grève ou d'un lock-out survenu à l'agence.
3. Une semaine exclue ne doit pas entrer dans le calcul de la période de 13 ou de 35 semaines visée au paragraphe 56 (2), mais elle entre dans le calcul de la période de 20 ou de 52 semaines consécutives visée au paragraphe 56 (2).
4. Les paragraphes 56 (3) à (3.6) ne s'appliquent pas aux agences de placement temporaire et à leurs employés ponctuels.
5. L'agence de placement temporaire fournit les renseignements qu'elle est tenue de fournir au directeur aux termes de l'alinéa 58 (2) a) à chacun de ses employés ponctuels le premier jour du délai de préavis ou dès qu'il est raisonnablement possible de le faire par la suite, cette obligation s'ajoutant aux exigences relatives à l'affichage énoncées à l'alinéa 58 (2) b) et au paragraphe 58 (5).
6. Les alinéas 60 (1) a) et b) et le paragraphe 60 (2) ne s'appliquent pas aux agences de placement temporaire et à leurs employés ponctuels.
7. L'agence de placement temporaire qui donne un préavis de licenciement à un employé ponctuel conformément à l'article 57 ou 58 lui verse, chaque semaine du délai de préavis, le salaire auquel il a droit, lequel ne doit en aucun cas être inférieur à ce qui suit :
 - i. dans le cas d'un licenciement autre qu'un licenciement visé à l'alinéa 56 (1) c), le quotient de la division par 12 du salaire total gagné par l'employé ponctuel pour le travail qu'il a exécuté pour des clients de l'agence pendant la période de 12 semaines qui se termine le dernier jour où l'employé a exécuté un travail pour un client de l'agence,
 - ii. dans le cas d'un licenciement visé à l'alinéa 56 (1) c), le quotient de la division par 12 du salaire total gagné par l'employé ponctuel pour le travail qu'il a exécuté pour des clients de l'agence pendant la période de 12 semaines qui précède immédiatement la date réputée la date de licenciement.
8. La somme forfaitaire à laquelle a droit un employé ponctuel aux termes de l'alinéa 61 (1) a) est égale à la somme à laquelle il aurait eu droit aux termes de la disposition 7 si un préavis avait été donné conformément à l'article 57 ou 58.
9. Le paragraphe 61 (1.1) ne s'applique pas aux agences de placement temporaire et à leurs employés

10. An excluded week shall not be counted as part of the 35 weeks referred to in clause 63 (1) (c) but shall be counted as part of the 52 consecutive week period referred to in clause 63 (1) (c).
11. Subsections 63 (2) to (2.4) do not apply to temporary help agencies and their assignment employees.
12. Subsections 65 (1), (5) and (6) do not apply to temporary help agencies and their assignment employees.
13. If a temporary help agency severs the employment of an assignment employee under clause 63 (1) (a), (b), (d) or (e), severance pay shall be calculated by,
 - i. dividing the total amount of wages earned by the assignment employee for work performed for clients of the agency during the 12-week period ending on the last day on which the employee performed work for a client of the agency by 12, and
 - ii. multiplying the result obtained under subparagraph i by the lesser of 26 and the sum of,
 - A. the number of years of employment the employee has completed, and
 - B. the number of months of employment not included in sub-subparagraph A that the employee has completed, divided by 12.
14. If a temporary help agency severs the employment of an assignment employee under clause 63 (1) (c), severance pay shall be calculated by,
 - i. dividing the total amount of wages earned by the assignment employee for work performed for clients of the agency during the 12-week period immediately preceding the first day of the lay-off by 12, and
 - ii. multiplying the result obtained under subparagraph i by the lesser of 26 and the sum of,
 - A. the number of years of employment the employee has completed, and
 - B. the number of months of employment not included in sub-subparagraph A that the employee has completed, divided by 12.

REPRISAL BY CLIENT

Reprisal by client prohibited

74.12 (1) No client of a temporary help agency or person acting on behalf of a client of a temporary help agency shall intimidate an assignment employee, refuse to have an

ponctuels.

10. Une semaine exclue ne doit pas entrer dans le calcul de la période de 35 semaines visée à l'alinéa 63 (1) c), mais elle entre dans le calcul de la période de 52 semaines consécutives visée à l'alinéa 63 (1) c).
11. Les paragraphes 63 (2) à (2.4) ne s'appliquent pas aux agences de placement temporaire et à leurs employés ponctuels.
12. Les paragraphes 65 (1), (5) et (6) ne s'appliquent pas aux agences de placement temporaire et à leurs employés ponctuels.
13. Si l'agence de placement temporaire met fin à l'emploi d'un employé ponctuel aux termes de l'alinéa 63 (1) a), b), d) ou e), l'indemnité de cessation d'emploi est calculée comme suit :
 - i. diviser par 12 le salaire total gagné par l'employé ponctuel pour le travail qu'il a exécuté pour des clients de l'agence pendant la période de 12 semaines qui se termine le dernier jour où il a exécuté un travail pour un client de l'agence,
 - ii. multiplier le résultat obtenu aux termes de la sous-disposition i par le moindre de 26 et de la somme de ce qui suit :
 - A. le nombre d'années complètes d'emploi de l'employé,
 - B. le quotient de la division par 12 du nombre de mois complets d'emploi de l'employé qui ne sont pas pris en compte à la sous-sous-disposition A.
14. Si l'agence de placement temporaire met fin à l'emploi d'un employé ponctuel aux termes de l'alinéa 63 (1) c), l'indemnité de cessation d'emploi est calculée comme suit :
 - i. diviser par 12 le salaire total gagné par l'employé ponctuel pour le travail qu'il a exécuté pour des clients de l'agence pendant la période de 12 semaines qui précède immédiatement le premier jour de la mise à pied,
 - ii. multiplier le résultat obtenu aux termes de la sous-disposition i par le moindre de 26 et de la somme des nombres suivants :
 - A. le nombre d'années complètes d'emploi de l'employé,
 - B. le quotient de la division par 12 du nombre de mois complets d'emploi de l'employé qui ne sont pas pris en compte à la sous-sous-disposition A.

REPRÉSAILLES DU CLIENT

Interdiction au client d'exercer des représailles

74.12 (1) Nul client d'une agence de placement temporaire ni quiconque agissant pour le compte du client ne doit pénaliser un employé ponctuel, notamment en l'inti-

assignment employee perform work for the client, terminate the assignment of an assignment employee, or otherwise penalize an assignment employee or threaten to do so,

- (a) because the assignment employee,
 - (i) asks the client or the temporary help agency to comply with their respective obligations under this Act and the regulations,
 - (ii) makes inquiries about his or her rights under this Act,
 - (iii) files a complaint with the Ministry under this Act,
 - (iv) exercises or attempts to exercise a right under this Act,
 - (v) gives information to an employment standards officer,
 - (vi) testifies or is required to testify or otherwise participates or is going to participate in a proceeding under this Act,
 - (vii) participates in proceedings respecting a by-law or proposed by-law under section 4 of the *Retail Business Holidays Act*,
 - (viii) is or will become eligible to take a leave, intends to take a leave or takes a leave under Part XIV; or
- (b) because the client or temporary help agency is or may be required, because of a court order or garnishment, to pay to a third party an amount owing to the assignment employee.

Onus of proof

(2) Subject to subsection 122 (4), in any proceeding under this Act, the burden of proof that a client did not contravene a provision set out in this section lies upon the client.

ENFORCEMENT

Meeting under s. 102

74.13 For the purposes of the application of section 102 in respect of this Part, the following modifications apply:

1. In addition to the circumstances set out in subsection 102 (1), the following are circumstances in which an employment standards officer may require persons to attend a meeting under that subsection:
 - i. The officer is investigating a complaint against a client.
 - ii. The officer, while inspecting a place under section 91 or 92, comes to have reasonable grounds to believe that a client has contravened this Act or the regulations with respect to an assignment employee.

midant, en refusant de lui faire exécuter un travail pour le client ou en mettant fin à son affectation, ni menacer de le faire :

- a) soit pour le motif que l'employé ponctuel, selon le cas :
 - (i) demande au client ou à l'agence de placement temporaire de se conformer à leurs obligations respectives prévues par la présente loi et les règlements,
 - (ii) s'informe des droits que lui confère la présente loi,
 - (iii) dépose une plainte auprès du ministère en vertu de la présente loi,
 - (iv) exerce ou tente d'exercer un droit que lui confère la présente loi,
 - (v) donne des renseignements à un agent des normes d'emploi,
 - (vi) témoigne ou est tenu de témoigner dans une instance prévue par la présente loi ou y participe ou y participera d'une autre façon,
 - (vii) participe à des instances concernant un règlement municipal ou un projet de règlement municipal visé à l'article 4 de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*,
 - (viii) a ou aura le droit de prendre un congé, a l'intention d'en prendre un ou en prend un en vertu de la partie XIV;
- b) soit pour le motif que le client ou l'agence de placement temporaire est ou peut être tenu, aux termes d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une saisie-arrêt, de verser à un tiers une somme due à l'employé ponctuel.

Fardeau de la preuve

(2) Sous réserve du paragraphe 122 (4), dans toute instance introduite en vertu de la présente loi, c'est au client qu'il incombe de prouver qu'il n'a pas contrevenu à une disposition du présent article.

EXÉCUTION

Réunion prévue à l'art. 102

74.13 Pour l'application de l'article 102 à l'égard de la présente partie, les adaptations suivantes s'appliquent :

1. Outre celles prévues au paragraphe 102 (1), les circonstances suivantes sont des circonstances dans lesquelles un agent des normes d'emploi peut exiger que des personnes assistent à une réunion prévue à ce paragraphe :
 - i. Il fait enquête sur une plainte déposée contre un client.
 - ii. Dans le cadre d'une inspection prévue à l'article 91 ou 92, il en vient à avoir des motifs raisonnables de croire qu'un client a contrevenu à la présente loi ou aux règlements à l'égard d'un employé ponctuel.

2. In addition to the persons referred to in subsection 102 (2), the following persons may be required to attend the meeting:
 - i. The client.
 - ii. If the client is a corporation, a director or employee of the corporation.
 - iii. An assignment employee or prospective assignment employee.

Order to recover fees

74.14 (1) If an employment standards officer finds that a temporary help agency charged a fee to an assignment employee or prospective assignment employee in contravention of paragraph 1, 2, 3, 5 or 9 of subsection 74.8 (1), the officer may,

- (a) arrange with the agency that it repay the amount of the fee directly to the assignment employee or prospective assignment employee; or
- (b) order the agency to pay the amount of the fee to the Director in trust.

Administrative costs

(2) An order issued under clause (1) (b) shall also require the temporary help agency to pay to the Director in trust an amount for administrative costs equal to the greater of \$100 and 10 per cent of the amount owing.

Contents of order

(3) The order shall state the paragraph of subsection 74.8 (1) that was contravened and the amount to be paid.

Application of s. 103 (3) and (6) to (9)

(4) Subsections 103 (3) and (6) to (9) apply with respect to an order issued under this section with necessary modifications and for the purpose, without limiting the generality of the foregoing, a reference to an employee is a reference to an assignment employee or prospective assignment employee.

Application of s. 105

(5) Section 105 applies with respect to repayment of fees by a temporary help agency to an assignment employee or prospective assignment employee with necessary modifications, including but not limited to the following:

1. The reference to clause 103 (1) (a) in subsection 105 (1) is a reference to clause (1) (a) of this section.
2. A reference to an employee is a reference to an assignment employee or prospective assignment employee to whom a fee is to be paid.

Recovery of prohibited fees by client

74.15 If a temporary help agency charges a fee to a client in contravention of paragraph 8 or 9 of subsection 74.8 (1), the client may recover the amount of the fee in a court of competent jurisdiction.

2. Outre les personnes visées au paragraphe 102 (2), les personnes suivantes peuvent être tenues d'assister à la réunion :
 - i. Le client.
 - ii. Si le client est une personne morale, un de ses administrateurs ou employés.
 - iii. Un employé ponctuel ou un employé ponctuel éventuel.

Ordonnance de remboursement des frais

74.14 (1) L'agent des normes d'emploi qui conclut qu'une agence de placement temporaire a demandé des frais à un employé ponctuel ou à un employé ponctuel éventuel en contravention à la disposition 1, 2, 3, 5 ou 9 du paragraphe 74.8 (1) peut, selon le cas :

- a) prendre des arrangements avec l'agence pour que celle-ci rembourse directement le montant des frais à l'employé ponctuel ou à l'employé ponctuel éventuel;
- b) ordonner à l'agence de verser au directeur, en fiducie, le montant des frais.

Frais d'administration

(2) L'ordonnance prise en vertu de l'alinéa (1) b) exige également que l'agence de placement temporaire verse au directeur, en fiducie, au titre des frais d'administration, 100 \$ ou, si elle est plus élevée, une somme égale à 10 pour cent du montant dû.

Contenu de l'ordonnance

(3) L'ordonnance indique la disposition du paragraphe 74.8 (1) à laquelle il a été contrevenu et le montant à verser.

Application des par. 103 (3) et (6) à (9)

(4) Les paragraphes 103 (3) et (6) à (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une ordonnance prise en vertu du présent article et notamment, à cette fin, la mention d'un employé vaut mention d'un employé ponctuel ou d'un employé ponctuel éventuel.

Application de l'art. 105

(5) L'article 105 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du remboursement de frais à un employé ponctuel ou à un employé ponctuel éventuel par une agence de placement temporaire et notamment :

1. Au paragraphe 105 (1), le renvoi à l'alinéa 103 (1) a) vaut renvoi à l'alinéa (1) a) du présent article.
2. La mention d'un employé vaut mention d'un employé ponctuel ou d'un employé ponctuel éventuel à qui des frais doivent être payés.

Recouvrement par le client de frais interdits

74.15 Le client auquel une agence de placement temporaire a demandé des frais en contravention à la disposition 8 ou 9 du paragraphe 74.8 (1) peut recouvrer le montant de ces frais devant un tribunal compétent.

Order for compensation, temporary help agency

74.16 (1) If an employment standards officer finds that a temporary help agency has contravened paragraph 4, 6, 7 or 10 of subsection 74.8 (1), the officer may order that the assignment employee or prospective assignment employee be compensated for any loss he or she incurred as a result of the contravention.

Terms of orders

(2) If an order issued under this section requires a temporary help agency to compensate an assignment employee or prospective assignment employee, it shall also require the agency to pay to the Director in trust,

- (a) the amount of the compensation; and
- (b) an amount for administration costs equal to the greater of \$100 and 10 per cent of the amount of compensation.

Contents of order

(3) The order shall state the paragraph of subsection 74.8 (1) that was contravened and the amount to be paid.

Application of s. 103 (3) and (6) to (9)

(4) Subsections 103 (3) and (6) to (9) apply with respect to orders issued under this section with necessary modifications and for the purpose, without limiting the generality of the foregoing, a reference to an employee is a reference to an assignment employee or prospective assignment employee.

Order re client reprisal

74.17 (1) If an employment standards officer finds that section 74.12 has been contravened with respect to an assignment employee, the officer may order that the employee be compensated for any loss he or she incurred as a result of the contravention or that he or she be reinstated in the assignment or that he or she be both compensated and reinstated.

Terms of orders

(2) If an order issued under this section requires the client to compensate an assignment employee, it shall also require the client to pay to the Director in trust,

- (a) the amount of the compensation; and
- (b) an amount for administration costs equal to the greater of \$100 and 10 per cent of the amount of compensation.

Application of s. 103 (3) and (5) to (9)

(3) Subsections 103 (3) and (5) to (9) apply with respect to orders issued under this section with necessary modifications, including but not limited to the following:

1. A reference to an employer is a reference to a client.

Ordonnance de versement d'une indemnité : agence de placement temporaire

74.16 (1) L'agent des normes d'emploi qui conclut qu'une agence de placement temporaire a contrevenu à la disposition 4, 6, 7 ou 10 du paragraphe 74.8 (1) peut ordonner que l'employé ponctuel ou l'employé ponctuel éventuel soit indemnisé pour toute perte qu'il a subie par suite de la contravention.

Conditions des ordonnances

(2) Toute ordonnance prise en vertu du présent article qui exige qu'une agence de placement temporaire indemnise un employé ponctuel ou un employé ponctuel éventuel exige également que l'agence verse au directeur, en fiducie :

- a) d'une part, le montant de l'indemnité;
- b) d'autre part, au titre des frais d'administration, 100 \$ ou, si elle est plus élevée, une somme égale à 10 pour cent du montant de l'indemnité.

Contenu de l'ordonnance

(3) L'ordonnance indique la disposition du paragraphe 74.8 (1) à laquelle il a été contrevenu et le montant à verser.

Application des par. 103 (3) et (6) à (9)

(4) Les paragraphes 103 (3) et (6) à (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances prises en vertu du présent article et notamment, à cette fin, la mention d'un employé vaut mention d'un employé ponctuel ou d'un employé ponctuel éventuel.

Ordonnance : représailles du client

74.17 (1) L'agent des normes d'emploi qui conclut qu'il a été contrevenu à l'article 74.12 à l'égard d'un employé ponctuel peut ordonner que l'employé soit indemnisé pour toute perte qu'il a subie par suite de la contravention ou qu'il soit réintégré dans son affectation, ou les deux.

Conditions des ordonnances

(2) Toute ordonnance prise en vertu du présent article qui exige que le client indemnise un employé ponctuel exige également que le client verse au directeur, en fiducie :

- a) d'une part, le montant de l'indemnité;
- b) d'autre part, au titre des frais d'administration, 100 \$ ou, si elle est plus élevée, une somme égale à 10 pour cent du montant de l'indemnité.

Application des par. 103 (3) et (5) à (9)

(3) Les paragraphes 103 (3) et (5) à (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances prises en vertu du présent article et notamment :

1. La mention d'un employeur vaut mention d'un client.

2. A reference to an employee is a reference to an assignment employee.

Agency obligation

(4) If an order is issued under this section requiring a client to reinstate an assignment employee in the assignment, the temporary help agency shall do whatever it can reasonably do in order to enable compliance by the client with the order.

4. Section 95 of the Act is repealed and the following substituted:

Service of documents

95. (1) Except as otherwise provided in sections 8, 17.1 and 22.1, where service of a document on a person is required or permitted under this Act, it may be served,

- (a) in the case of service on an individual, personally, by leaving a copy of the document with the individual;
- (b) in the case of service on a corporation, personally, by leaving a copy of the document with an officer, director or agent of the corporation, or with an individual at any place of business of the corporation who appears to be in control or management of the place of business;
- (c) by mail addressed to the person's last known business or residential address using any method of mail delivery that permits the delivery to be verified;
- (d) by fax or email if the person is equipped to receive the fax or email;
- (e) by a courier service;
- (f) by leaving the document, in a sealed envelope addressed to the person, with an individual who appears to be at least 16 years of age at the person's last known business or residential address; or
- (g) in a manner ordered by the Board under subsection (8).

Same

(2) Service of a document by means described in clause (1) (a), (b) or (f) is effective when it is left with the individual.

Same

(3) Subject to subsection (6), service of a document by mail is effective five days after the document is mailed.

Same

(4) Subject to subsection (6), service of a document by a fax or email sent on a Saturday, Sunday or a public holiday or on any other day after 5 p.m. is effective on the next day that is not a Saturday, Sunday or public holiday.

2. La mention d'un employé vaut mention d'un employé ponctuel.

Obligation de l'agence

(4) Si une ordonnance exigeant qu'un client réintègre un employé ponctuel dans son affectation est prise en vertu du présent article, l'agence de placement temporaire fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir afin que le client se conforme à l'ordonnance.

4. L'article 95 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signification de documents

95. (1) Sauf disposition contraire des articles 8, 17.1 et 22.1, le document dont la signification à une personne est exigée ou permise par la présente loi peut être signifié selon l'un ou l'autre des modes suivants :

- a) s'il s'agit d'un particulier, à personne en lui laissant une copie du document;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, à personne en laissant une copie du document à un dirigeant, à un administrateur ou à un mandataire de celle-ci ou à un particulier qui paraît assumer la direction d'un établissement de la personne morale;
- c) par courrier envoyé à la dernière adresse commerciale ou personnelle connue du destinataire par un mode de livraison du courrier qui permet la vérification de la livraison;
- d) par télécopie ou par courrier électronique, si le destinataire est équipé pour les recevoir;
- e) par un service de messagerie;
- f) en laissant le document, dans une enveloppe scellée adressée au destinataire, à un particulier qui paraît avoir au moins 16 ans, à la dernière adresse commerciale ou personnelle connue du destinataire;
- g) le mode ordonné par la Commission en vertu du paragraphe (8).

Idem

(2) La signification d'un document selon le mode prévu à l'alinéa (1) a), b) ou f) prend effet lorsque le document est laissé au particulier.

Idem

(3) Sous réserve du paragraphe (6), la signification d'un document par courrier prend effet cinq jours après la mise à la poste du document.

Idem

(4) Sous réserve du paragraphe (6), la signification d'un document envoyé par télécopie ou par courrier électronique un samedi, un dimanche, un jour férié ou un autre jour après 17 heures prend effet le premier jour suivant qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié.

Same

(5) Subject to subsection (6), service of a document by courier is effective two days after the courier takes the document.

Same

(6) Subsections (3), (4) and (5) do not apply if the person establishes that the service was not effective at the time specified in those subsections because of an absence, accident, illness or cause beyond the person's control.

Same

(7) If the Director considers that a manner of service other than one described in clauses (1) (a) to (f) is appropriate in the circumstances, the Director may direct the Board to consider the manner of service.

Same

(8) If the Board is directed to consider the manner of service, it may order that service be effected in the manner that the Board considers appropriate in the circumstances.

Same

(9) In an order for service, the Board shall specify when service in accordance with the order is effective.

Proof of issuance and service

(10) A certificate of service made by the employment standards officer who issued an order or notice under this Act is evidence of the issuance of the order or notice, the service of the order or notice on the person and its receipt by the person if, in the certificate, the officer,

- (a) certifies that the copy of the order or notice is a true copy of it;
- (b) certifies that the order or notice was served on the person; and
- (c) sets out in it the method of service used.

Proof of service

(11) A certificate of service made by the person who served a document under this Act is evidence of the service of the document on the person served and its receipt by that person if, in the certificate, the person who served the document,

- (a) certifies that the copy of the document is a true copy of it;
- (b) certifies that the document was served on the person; and
- (c) sets out in it the method of service used.

5. (1) Subsections 102 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:**Notice**

- (3) The notice referred to in subsection (1) shall specify

Idem

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la signification d'un document par messagerie prend effet deux jours après la prise en charge du document par le service de messagerie.

Idem

(6) Les paragraphes (3), (4) et (5) ne s'appliquent pas si le destinataire établit que la signification n'avait pas pris effet au moment précisé dans ces paragraphes pour cause d'absence, d'accident, de maladie ou pour une cause indépendante de sa volonté.

Idem

(7) S'il estime qu'un mode de signification autre que ceux prévus aux alinéas (1) a) à f) est approprié dans les circonstances, le directeur peut enjoindre à la Commission de l'envisager.

Idem

(8) S'il lui est enjoint d'envisager un mode de signification, la Commission peut ordonner que la signification soit effectuée selon le mode qu'elle estime approprié dans les circonstances.

Idem

(9) Dans l'ordonnance de signification, la Commission précise le moment auquel la signification ordonnée prend effet.

Preuve de la délivrance et de la signification

(10) L'attestation de signification donnée par l'agent des normes d'emploi qui a pris une ordonnance ou délivré un avis aux termes de la présente loi constitue la preuve de la prise de l'ordonnance ou de la délivrance de l'avis, de sa signification au destinataire et de sa réception par ce dernier si, dans l'attestation, l'agent fait ce qui suit :

- a) il atteste que la copie de l'ordonnance ou de l'avis en est une copie conforme;
- b) il atteste que l'ordonnance ou l'avis a été signifié au destinataire;
- c) il indique le mode de signification utilisé.

Preuve de la signification

(11) L'attestation de signification donnée par la personne qui a signifié un document aux termes de la présente loi constitue la preuve de la signification du document au destinataire et de sa réception par ce dernier si, dans l'attestation, la personne qui a signifié le document fait ce qui suit :

- a) elle atteste que la copie du document en est une copie conforme;
- b) elle atteste que le document a été signifié au destinataire;
- c) elle indique le mode de signification utilisé.

5. (1) Les paragraphes 102 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Préavis**

- (3) Le préavis prévu au paragraphe (1) précise les date,

the time and place at which the person is to attend and shall be served on the person in accordance with section 95.

Documents

(4) The employment standards officer may require the person to bring to the meeting or make available for the meeting any records or other documents specified in the notice.

Same

(5) The employment standards officer may give directions on how to make records or other documents available for the meeting.

(2) Section 102 of the Act is amended by adding the following subsections:

Use of technology

(7) The employment standards officer may direct that a meeting under this section be held using technology, including but not limited to teleconference and videoconference technology, that allows the persons participating in the meeting to participate concurrently.

Same

(8) Where an employment standards officer gives directions under subsection (7) respecting a meeting, he or she shall include in the notice referred to in subsection (1) such information additional to that required by subsection (3) as the officer considers appropriate.

Same

(9) Participation in a meeting by means described in subsection (7) is attendance at the meeting for the purposes of this section.

6. Subsections 103 (6), (7), (7.1), (7.2) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Service of order

(6) The order shall be served on the employer in accordance with section 95.

Notice to employee

(7) An employment standards officer who issues an order with respect to an employee under this section shall advise the employee of its issuance by serving a letter, in accordance with section 95, on the employee.

Compliance

(8) Every employer against whom an order is issued under this section shall comply with it according to its terms.

7. Subsection 104 (1) of the Act is amended by striking out “finds that an employer has contravened any of the following” in the portion before paragraph 1 and substituting “finds a contravention of any of the following”.

8. (1) Subsection 106 (1) of the Act is amended by striking out “may serve a copy of the order” and substituting “may serve a copy of the order in accordance with section 95”.

heure et lieu de la réunion à laquelle la personne doit assister et est signifié à cette dernière conformément à l'article 95.

Documents

(4) L'agent des normes d'emploi peut exiger que la personne apporte à la réunion les dossiers ou autres documents que précise l'avis ou les rende accessibles aux participants à la réunion d'une autre façon.

Idem

(5) L'agent des normes d'emploi peut donner des directives sur la façon de rendre les dossiers ou autres documents accessibles aux participants à la réunion.

(2) L'article 102 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Utilisation de moyens technologiques

(7) L'agent des normes d'emploi peut donner des directives portant qu'une réunion prévue au présent article soit tenue à l'aide de moyens technologiques, notamment la téléconférence et la vidéoconférence, qui permettent la participation simultanée des participants à la réunion.

Idem

(8) L'agent des normes d'emploi qui donne des directives en vertu du paragraphe (7) à l'égard d'une réunion inclut dans le préavis prévu au paragraphe (1) les renseignements qu'il estime appropriés et qui s'ajoutent à ceux exigés par le paragraphe (3).

Idem

(9) La participation à une réunion par un moyen prévu au paragraphe (7) constitue la présence à la réunion pour l'application du présent article.

6. Les paragraphes 103 (6), (7), (7.1), (7.2) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Signification de l'ordonnance

(6) L'ordonnance est signifiée à l'employeur conformément à l'article 95.

Avis à l'employé

(7) L'agent des normes d'emploi qui prend une ordonnance à l'égard d'un employé en vertu du présent article en avise celui-ci en lui signifiant une lettre conformément à l'article 95.

Observation de l'ordonnance

(8) L'employeur contre qui une ordonnance est prise en vertu du présent article se conforme aux conditions de celle-ci.

7. Le paragraphe 104 (1) de la Loi est modifié par substitution de «conclut qu'il a été contrevenu à l'une ou l'autre des parties suivantes» à «conclut qu'un employeur a contrevenu à l'une ou l'autre des parties suivantes» dans le passage qui précède la disposition 1.

8. (1) Le paragraphe 106 (1) de la Loi est modifié par substitution de «leur signifier, conformément à l'article 95, une copie de l'ordonnance» à «leur signifier une copie de l'ordonnance».

(2) Subsection 106 (3) of the Act is amended by adding “in accordance with section 95” at the end.

(3) Subsections 106 (7), (8) and (9) of the Act are repealed.

9. (1) Subsection 107 (1) of the Act is amended by striking out “may serve it on them” in the portion before clause (a) and substituting “may serve it on them in accordance with section 95”.

(2) Subsection 107 (3) of the Act is repealed.

10. Subsections 108 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Payment may not be required

(2) No order under this section shall require the payment of wages, fees or compensation.

Other means not a bar

(3) Nothing in subsection (2) precludes an employment standards officer from issuing an order under section 74.14, 74.16, 74.17, 103, 104, 106 or 107 and an order under this section in respect of the same contravention.

Application of s. 103 (6) to (9)

(4) Subsections 103 (6) to (9) apply with respect to orders issued under this section with necessary modifications, including but not limited to the following:

1. A reference to an employer includes a reference to a client of a temporary help agency within the meaning of Part XVIII.1.
2. A reference to an employee includes a reference to an assignment employee or prospective assignment employee within the meaning of Part XVIII.1.

11. Subsections 109 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Money paid when no review

(1) Money paid to the Director under an order under section 74.14, 74.16, 74.17, 103, 104, 106 or 107 shall be paid to the person with respect to whom the order was issued unless an application for review is made under section 116 within the period required under that section.

Money distributed rateably

(2) If the money paid to the Director under one of those orders is not enough to pay all of the persons entitled to it under the order the full amount to which they are entitled, the Director shall distribute that money, including money received with respect to administrative costs, to the persons in proportion to their entitlement.

12. Section 110 of the Act is repealed and the following substituted:

Refusal to issue order

110. (1) If, after a person files a complaint alleging a contravention of this Act in respect of which an order could

(2) Le paragraphe 106 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «conformément à l'article 95» à la fin du paragraphe.

(3) Les paragraphes 106 (7), (8) et (9) de la Loi sont abrogés.

9. (1) Le paragraphe 107 (1) de la Loi est modifié par substitution de «il peut leur signifier l'ordonnance conformément à l'article 95» à «il peut leur signifier l'ordonnance» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 107 (3) de la Loi est abrogé.

10. Les paragraphes 108 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Versement non exigible

(2) Aucune ordonnance prévue au présent article ne doit exiger le versement d'un salaire, de frais ou d'une indemnité.

Aucun obstacle à d'autres moyens

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher l'agent des normes d'emploi de prendre une ordonnance en vertu de l'article 74.14, 74.16, 74.17, 103, 104, 106 ou 107 et une ordonnance en vertu du présent article à l'égard de la même contravention.

Champ d'application des par. 103 (6) à (9)

(4) Les paragraphes 103 (6) à (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des ordonnances prises en vertu du présent article et notamment :

1. La mention d'un employeur vaut mention d'un client d'une agence de placement temporaire au sens de la partie XVIII.1.
2. La mention d'un employé vaut mention d'un employé ponctuel ou d'un employé ponctuel éventuel au sens de la partie XVIII.1.

11. Les paragraphes 109 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Somme versée en l'absence de révision

(1) La somme versée au directeur aux termes d'une ordonnance prévue à l'article 74.14, 74.16, 74.17, 103, 104, 106 ou 107 est versée à la personne à l'égard de qui l'ordonnance a été prise à moins qu'une demande de révision ne soit présentée en vertu de l'article 116 dans le délai imparti à cet article.

Répartition proportionnelle de la somme

(2) Si la somme versée au directeur aux termes d'une de ces ordonnances est insuffisante pour payer à toutes les personnes la somme intégrale à laquelle elles ont droit aux termes de l'ordonnance, le directeur la répartit proportionnellement, y compris toute somme reçue au titre des frais d'administration, entre les personnes concernées.

12. L'article 110 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refus de prendre une ordonnance

110. (1) Si, après qu'une personne dépose une plainte portant sur une prétendue contravention à la présente loi à

be issued under section 74.14, 74.16, 74.17, 103, 104 or 108, an employment standards officer assigned to investigate the complaint refuses to issue such an order, the officer shall, in accordance with section 95, serve a letter on the person advising the person of the refusal.

Deemed refusal

(2) If no order is issued with respect to a complaint described in subsection (1) within two years after it was filed, an employment standards officer shall be deemed to have refused to issue an order and to have served a letter on the person advising the person of the refusal on the last day of the second year.

13. (1) Subsection 112 (6) of the Act is amended by striking out “wages or compensation” and substituting “wages, fees or compensation”.

(2) Section 112 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application to Part XVIII.1

(9) For the purposes of the application of this section in respect of Part XVIII.1, the following modifications apply:

1. A reference to an employer includes a reference to a client of a temporary help agency within the meaning of Part XVIII.1.
2. A reference to an employee includes a reference to an assignment employee or prospective assignment employee within the meaning of Part XVIII.1.

14. (1) Subsections 113 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Service

(3) A notice issued under this section shall be served on the person in accordance with section 95.

(2) Subsection 113 (7) of the Act is amended by striking out “section 103, 104 or 108” and substituting “section 74.14, 74.16, 74.17, 103, 104 or 108”.

15. (1) Subsection 114 (1) of the Act is amended by striking out “wages or compensation” in the portion before clause (a) and substituting “wages, fees or compensation”.

(2) Subsection 114 (4) of the Act is amended by striking out “wages or compensation” and substituting “wages, fees or compensation”.

(3) Section 114 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application to Part XVIII.1

(6) For the purposes of the application of this section in respect of Part XVIII.1, the following modifications apply:

1. A reference to an employer includes a reference to a client of a temporary help agency within the meaning of Part XVIII.1.

l'égard de laquelle une ordonnance pourrait être prise en vertu de l'article 74.14, 74.16, 74.17, 103, 104 ou 108, l'agent des normes d'emploi chargé de faire enquête sur la plainte refuse de prendre une telle ordonnance, il signifie une lettre à la personne, conformément à l'article 95, pour l'en aviser.

Ordonnance réputée refusée

(2) Si aucune ordonnance n'est prise à l'égard d'une plainte visée au paragraphe (1) dans les deux ans qui suivent son dépôt, l'agent des normes d'emploi est réputé avoir refusé de prendre une ordonnance et avoir signifié une lettre pour l'en aviser à la personne le dernier jour de la deuxième année.

13. (1) Le paragraphe 112 (6) de la Loi est modifié par substitution de «que représentent le salaire, les frais ou l'indemnité auxquels l'employé a droit en application de la transaction par rapport à ceux prévus» à «qui existe entre le salaire ou l'indemnité auquel l'employé a droit en application de la transaction et le salaire ou l'indemnité prévu».

(2) L'article 112 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application à la partie XVIII.1

(9) Pour l'application du présent article à l'égard de la partie XVIII.1, les adaptations suivantes s'appliquent :

1. La mention d'un employeur vaut mention d'un client d'une agence de placement temporaire au sens de la partie XVIII.1.
2. La mention d'un employé vaut mention d'un employé ponctuel ou d'un employé ponctuel éventuel au sens de la partie XVIII.1.

14. (1) Les paragraphes 113 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Signification

(3) L'avis délivré en vertu du présent article est signifié à la personne conformément à l'article 95.

(2) Le paragraphe 113 (7) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 74.14, 74.16, 74.17, 103, 104 ou 108» à «l'article 103, 104 ou 108».

15. (1) Le paragraphe 114 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d'un salaire, de frais ou d'une indemnité» à «d'un salaire ou d'une indemnité» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 114 (4) de la Loi est modifié par substitution de «d'un salaire, de frais ou d'une indemnité» à «d'un salaire ou d'une indemnité».

(3) L'article 114 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application à la partie XVIII.1

(6) Pour l'application du présent article à l'égard de la partie XVIII.1, les adaptations suivantes s'appliquent :

1. La mention d'un employeur vaut mention d'un client d'une agence de placement temporaire au sens de la partie XVIII.1.

2. A reference to an employee includes a reference to an assignment employee or prospective assignment employee within the meaning of Part XVIII.1.

16. Section 115 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application to Part XVIII.1

(1.1) For the purposes of the application of subsection (1) in respect of Part XVIII.1, the following modifications apply:

1. A reference to an employer includes a reference to a client of a temporary help agency within the meaning of Part XVIII.1.
2. A reference to an employee includes a reference to an assignment employee or prospective assignment employee within the meaning of Part XVIII.1.

17. Part XXIII of the Act is amended by adding the following section:

Interpretation

115.1 In this Part, a reference to an employee includes a reference to an assignment employee or a prospective assignment employee within the meaning of Part XVIII.1.

18. Section 116 of the Act is repealed and the following substituted:

Review

116. (1) A person against whom an order has been issued under section 74.14, 74.16, 74.17, 103, 104, 106, 107 or 108 is entitled to a review of the order by the Board if, within the period set out in subsection (4), the person,

- (a) applies to the Board in writing for a review;
- (b) in the case of an order under section 74.14 or 103, pays the amount owing under the order to the Director in trust or provides the Director with an irrevocable letter of credit acceptable to the Director in that amount; and
- (c) in the case of an order under section 74.16, 74.17 or 104, pays the lesser of the amount owing under the order and \$10,000 to the Director in trust or provides the Director with an irrevocable letter of credit acceptable to the Director in that amount.

Employee seeks review of order

(2) If an order has been issued under section 74.14, 74.16, 74.17, 103 or 104 with respect to an employee, the employee is entitled to a review of the order by the Board if, within the period set out in subsection (4), the employee applies to the Board in writing for a review.

Employee seeks review of refusal

(3) If an employee has filed a complaint alleging a contravention of this Act or the regulations and an order could be issued under section 74.14, 74.16, 74.17, 103, 104 or 108 with respect to such a contravention, the employee is entitled to a review of an employment standards officer's

2. La mention d'un employé vaut mention d'un employé ponctuel ou d'un employé ponctuel éventuel au sens de la partie XVIII.1.

16. L'article 115 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application à la partie XVIII.1

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1) à l'égard de la partie XVIII.1, les adaptations suivantes s'appliquent :

1. La mention d'un employeur vaut mention d'un client d'une agence de placement temporaire au sens de la partie XVIII.1.
2. La mention d'un employé vaut mention d'un employé ponctuel ou d'un employé ponctuel éventuel au sens de la partie XVIII.1.

17. La partie XXIII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interprétation

115.1 Dans la présente partie, la mention d'un employé vaut mention d'un employé ponctuel ou d'un employé ponctuel éventuel au sens de la partie XVIII.1.

18. L'article 116 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révision

116. (1) Toute personne contre qui une ordonnance a été prise en vertu de l'article 74.14, 74.16, 74.17, 103, 104, 106, 107 ou 108 a le droit de la faire réviser par la Commission si elle fait ce qui suit dans le délai imparti au paragraphe (4) :

- a) elle demande par écrit à la Commission, par voie de requête, de procéder à une révision;
- b) dans le cas d'une ordonnance prise en vertu de l'article 74.14 ou 103, elle verse au directeur, en fiducie, la somme due aux termes de l'ordonnance ou lui remet, au titre de cette somme, une lettre de crédit irrévocable qu'il estime acceptable,
- c) dans le cas d'une ordonnance prise en vertu de l'article 74.16, 74.17 ou 104, elle verse au directeur, en fiducie, la somme due aux termes de l'ordonnance, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, ou lui remet, au titre de cette somme, une lettre de crédit irrévocable qu'il estime acceptable.

Révision d'une ordonnance demandée par l'employé

(2) Si une ordonnance a été prise en vertu de l'article 74.14, 74.16, 74.17, 103 ou 104 à l'égard d'un employé, ce dernier a le droit de la faire réviser par la Commission s'il en fait la demande par écrit à la Commission, par voie de requête, dans le délai imparti au paragraphe (4).

Révision d'un refus demandée par l'employé

(3) Si, d'une part, un employé a déposé une plainte portant sur une prétendue contravention à la présente loi ou aux règlements et que, d'autre part, une ordonnance pourrait être prise en vertu de l'article 74.14, 74.16, 74.17, 103, 104 ou 108 à l'égard d'une telle contraven-

refusal to issue such an order if, within the period set out in subsection (4), the employee applies to the Board in writing for such a review.

Period for applying for review

(4) An application for a review under subsection (1), (2) or (3) shall be made within 30 days after the day on which the order, letter advising of the order or letter advising of the refusal to issue an order, as the case may be, is served.

Extension of time

(5) The Board may extend the time for applying for a review under this section if it considers it appropriate in the circumstances to do so and, in the case of an application under subsection (1),

- (a) the Board has enquired of the Director whether the Director has paid to the employee the wages, fees or compensation that were the subject of the order and is satisfied that the Director has not done so; and
- (b) the Board has enquired of the Director whether a collector's fees or disbursements have been added to the amount of the order under subsection 128 (2) and, if so, the Board is satisfied that fees and disbursements were paid by the person against whom the order was issued.

Hearing

(6) Subject to subsection 118 (2), the Board shall hold a hearing for the purposes of the review.

Parties

- (7) The following are parties to the review:
1. The applicant for the review of an order.
 2. If the person against whom an order was issued applies for the review, the employee with respect to whom the order was issued.
 3. If the employee applies for the review of an order, the person against whom the order was issued.
 4. If the employee applies for a review of a refusal to issue an order under section 74.14, 74.16, 74.17, 103, 104 or 108, the person against whom such an order could be issued.
 5. If a director of a corporation applies for the review, the applicant and each director, other than the applicant, on whom the order was served.
 6. The Director.
 7. Any other persons specified by the Board.

Parties given full opportunity

(8) The Board shall give the parties full opportunity to present their evidence and make their submissions.

tion, l'employé a le droit de faire réviser le refus d'un agent des normes d'emploi de prendre une telle ordonnance s'il en fait la demande par écrit à la Commission, par voie de requête, dans le délai imparti au paragraphe (4).

Délai de présentation

(4) La demande de révision prévue au paragraphe (1), (2) ou (3) est présentée dans les 30 jours qui suivent le jour où est signifiée l'ordonnance, la lettre portant avis de l'ordonnance ou la lettre portant avis du refus de prendre une ordonnance, selon le cas.

Prorogation de délai

(5) La Commission peut proroger le délai de présentation d'une demande de révision prévue au présent article si elle l'estime approprié dans les circonstances et que, dans le cas d'une demande prévue au paragraphe (1) :

- a) d'une part, elle s'est informée auprès du directeur pour savoir s'il a versé à l'employé le salaire, les frais ou l'indemnité qui faisaient l'objet de l'ordonnance et est convaincue que le directeur ne l'a pas fait;
- b) d'autre part, elle s'est informée auprès du directeur pour savoir si les honoraires ou débours de l'agent de recouvrement ont été ajoutés, en application du paragraphe 128 (2), à la somme fixée dans l'ordonnance et, si tel est le cas, elle est convaincue que la personne contre qui l'ordonnance a été prise les a payés.

Audience

(6) Sous réserve du paragraphe 118 (2), la Commission tient une audience aux fins de la révision.

Parties

- (7) Sont parties à la révision les personnes suivantes :
1. L'auteur de la demande de révision d'une ordonnance.
 2. Si la personne contre qui une ordonnance a été prise demande la révision, l'employé à l'égard duquel l'ordonnance a été prise.
 3. Si l'employé demande la révision d'une ordonnance, la personne contre qui celle-ci a été prise.
 4. Si l'employé demande la révision d'un refus de prendre une ordonnance en vertu de l'article 74.14, 74.16, 74.17, 103, 104 ou 108, la personne contre qui l'ordonnance pourrait être prise.
 5. Si un des administrateurs d'une personne morale demande la révision, le requérant et chacun des autres administrateurs à qui a été signifiée l'ordonnance.
 6. Le directeur.
 7. Les autres personnes que précise la Commission.

Pleine possibilité

(8) La Commission donne aux parties la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments.

Practice and procedure for review

(9) The Board shall determine its own practice and procedure with respect to a review under this section.

19. Subsection 117 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Money held in trust pending review**

(1) This section applies if money with respect to an order to pay wages, fees or compensation is paid to the Director in trust and the person against whom the order was issued applies to the Board for a review of the order.

20. (1) Subsection 119 (10) of the Act is amended by striking out “wages or compensation” wherever it appears in the portion before clause (a), in clause (a) and in clause (b) and substituting in each case “wages, fees or compensation”.

(2) Subsection 119 (12) of the Act is repealed and the following substituted:**Interest**

(12) If the Board issues, amends or affirms an order or issues a new order requiring the payment of wages, fees or compensation, the Board may order the person against whom the order was issued to pay interest at the rate and calculated in the manner determined by the Director under subsection 88 (5).

21. Clauses 120 (6) (a) and (b) of the Act are amended by striking out “wages or compensation” wherever it appears and substituting in each case “wages, fees or compensation”.

22. Section 125 of the Act is repealed and the following substituted:**Third party demand**

125. (1) If the Director believes or suspects that a person owes money to or is holding money for an employer, a director or another person who is liable to make a payment under this Act, the Director may demand that the person pay all or part of the money otherwise payable to the employer, director or other person who is liable to make a payment under this Act to the Director in trust, on account of the liability under this Act.

Client of temporary help agency

(2) Without limiting the generality of subsection (1), that subsection applies where a client of a temporary help agency, within the meaning of Part XVIII.1, owes money to or is holding money for a temporary help agency.

Pratique et procédure

(9) La Commission régit sa propre pratique et procédure à l'égard des révisions prévues au présent article.

19. Le paragraphe 117 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Somme détenue en fiducie**

(1) Le présent article s'applique si une somme relative à une ordonnance de versement d'un salaire, de frais ou d'une indemnité est versée au directeur en fiducie et que la personne contre qui l'ordonnance a été prise demande à la Commission de réviser l'ordonnance.

20. (1) Le paragraphe 119 (10) de la Loi est modifié par substitution de «d'un salaire, de frais ou d'une indemnité» à «d'un salaire ou d'une indemnité» dans le passage qui précède l'alinéa a) et de «de salaire, de frais ou d'indemnité» à «de salaire ou d'indemnité» partout où figurent ces mots aux alinéas a) et b).

(2) Le paragraphe 119 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Intérêts**

(12) Si elle rend, modifie ou confirme une ordonnance exigeant le versement d'un salaire, de frais ou d'une indemnité ou qu'elle en rend une nouvelle, la Commission peut ordonner à la personne contre qui l'ordonnance a été prise de verser des intérêts, calculés au taux et selon le mode de calcul fixés par le directeur en vertu du paragraphe 88 (5).

21. Les alinéas 120 (6) a) et b) de la Loi sont modifiés respectivement par substitution de «d'un salaire, de frais ou d'une indemnité» à «d'un salaire ou d'une indemnité» à l'alinéa a) et de «que représentent le salaire, les frais ou l'indemnité auxquels l'employé a droit en application de la transaction par rapport à ceux prévus» à «qui existe entre le salaire ou l'indemnité auquel l'employé a droit en application de la transaction et le salaire ou l'indemnité prévu» à l'alinéa b).

22. L'article 125 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Tiers**

125. (1) S'il croit ou soupçonne qu'une personne doit une somme à un employeur, à un administrateur ou à une autre personne qui est tenu au versement d'une somme en application de la présente loi ou qu'elle détient une somme pour le compte d'une de ces personnes, le directeur peut lui enjoindre de lui verser, en fiducie, la totalité ou une partie de la somme payable par ailleurs à cet employeur, à cet administrateur ou à cette autre personne, au titre de l'obligation que lui impose la présente loi.

Client de l'agence de placement temporaire

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), ce paragraphe s'applique si un client de l'agence de placement temporaire, au sens de la partie XVIII.1, doit une somme à l'agence ou détient une somme pour le compte de cette dernière.

Service

(3) The Director shall, in accordance with section 95, serve notice of the demand on the person to whom the demand is made.

Discharge

(4) A person who pays money to the Director in accordance with a demand under this section is relieved from liability for the amount owed to or held for the employer, director or other person who is liable to make a payment under this Act, to the extent of the payment.

Liability

(5) If a person who receives a demand under this section makes a payment to the employer, director or other person with respect to whom the demand was made without complying with the demand, the person shall pay to the Director an amount equal to the lesser of,

- (a) the amount paid to the employer, director or other person; and
- (b) the amount of the demand.

23. Clause 128 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) shall pay any amount collected with respect to wages, fees or compensation,
 - (i) to the Director in trust, or
 - (ii) with the written consent of the Director, to the person entitled to the wages, fees or compensation;

24. (1) Subsection 129 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Orders void where settlement

(3) If an order to pay has been made under section 74.14, 74.16, 74.17, 103, 104, 106 or 107 and a settlement respecting the money that was found to be owing is made under this section, the order is void and the settlement is binding if the person against whom the order was issued does what the person agreed to do under the settlement unless, on application to the Board, the individual to whom the money was ordered to be paid demonstrates that the settlement was entered into as a result of fraud or coercion.

(2) The French version of subsection 129 (4) of the Act is amended by striking out “visée par l’avis” and substituting “contre qui il a été délivré”.

25. Subsections 133 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Additional orders

(1) If an employer is convicted under section 132 of contravening section 74 or paragraph 4, 6, 7 or 10 of subsection 74.8 (1) or if a client, within the meaning of Part XVIII.1 is convicted under section 132 of contravening

Signification

(3) Le directeur signifie, conformément à l’article 95, un avis de la demande à la personne à laquelle la demande s’adresse.

Dégagement de la responsabilité

(4) Quiconque verse une somme au directeur conformément à une demande prévue au présent article est dégagé de la responsabilité à l’égard du versement de la somme due à l’employeur, à l’administrateur ou à une autre personne qui est tenu au versement d’une somme en application de la présente loi ou détenue pour leur compte, jusqu’à concurrence de la somme versée.

Obligation

(5) La personne qui reçoit une demande prévue au présent article et qui verse une somme à l’employeur, à l’administrateur ou à l’autre personne visé par la demande sans se conformer à celle-ci verse au directeur la moins élevée des sommes suivantes :

- a) la somme versée à l’employeur, à l’administrateur ou à l’autre personne;
- b) la somme indiquée dans la demande.

23. L’alinéa 128 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) doit verser toute somme recouvrée au titre d’un salaire, de frais ou d’une indemnité :
 - (i) soit au directeur, en fiducie,
 - (ii) soit, avec le consentement écrit du directeur, à la personne qui a droit au salaire, aux frais ou à l’indemnité;

24. (1) Le paragraphe 129 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nullité des ordonnances en cas de transaction

(3) Si une ordonnance de versement a été prise en vertu de l’article 74.14, 74.16, 74.17, 103, 104, 106 ou 107 et qu’une transaction a été conclue en vertu du présent article à l’égard de la somme due, l’ordonnance est nulle et la transaction est exécutoire si la personne contre qui l’ordonnance a été prise fait ce qu’elle a convenu de faire aux termes de la transaction, à moins que, sur requête présentée à la Commission, le particulier qui doit recevoir la somme dont le versement a été ordonné ne démontre que la transaction a été conclue par suite de fraude ou de coercion.

(2) La version française du paragraphe 129 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «contre qui il a été délivré» à «visée par l’avis».

25. Les paragraphes 133 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ordonnances supplémentaires

(1) Si un employeur est déclaré coupable, en application de l’article 132, d’une contravention à l’article 74 ou à la disposition 4, 6, 7 ou 10 du paragraphe 74.8 (1) ou qu’un client, au sens de la partie XVIII.1, est déclaré cou-

section 74.12, the court shall, in addition to any fine or term of imprisonment that is imposed, order that the employer or client, as the case may be, take specific action or refrain from taking specific action to remedy the contravention.

Same

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the order made by the court may require one or more of the following:

1. A person be paid any wages that are owing to him or her.
2. In the case of a conviction under section 132 of contravening section 74 or 74.12, a person be reinstated.
3. A person be compensated for any loss incurred by him or her as a result of the contravention.

26. (1) Section 134 of the Act is amended by striking out “An employer” in the portion before clause (a) and substituting “A person”.

(2) The English version of clauses 134 (a) and (b) of the Act is amended by striking out “the employer” wherever it appears and substituting in each case “the person”.

27. Subsection 135 (1) of the Act is amended by striking out “other than section 74” and substituting “other than section 74 or paragraph 4, 6, 7 or 10 of subsection 74.8 (1)”.

28. Subsection 140 (3) of the Act is amended by striking out “an employer has failed to make a payment required” and substituting “a person has failed to make the payment required”.

29. Subsection 142 (2) of the Act is repealed.

Commencement

30. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

31. The short title of this Act is the *Employment Standards Amendment Act (Temporary Help Agencies), 2009*.

pable, en application de l'article 132, d'une contravention à l'article 74.12, le tribunal, en plus de l'amende ou de l'emprisonnement qu'il lui impose, ordonne que l'employeur ou le client, selon le cas, prenne ou s'abstienne de prendre des mesures précises pour remédier à la contravention.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), l'ordonnance rendue par le tribunal peut exiger que soient prises une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Le versement à une personne du salaire qui lui est dû.
2. Dans le cas d'une déclaration de culpabilité prononcée en application de l'article 132 pour une contravention à l'article 74 ou 74.12, la réintégration d'une personne.
3. L'indemnisation d'une personne pour toute perte qu'elle a subie par suite de la contravention.

26. (1) L'article 134 de la Loi est modifié par substitution de «Quiconque» à «L'employeur qui» au début du passage qui précède l'alinéa a).

(2) La version anglaise des alinéas 134 a) et b) de la Loi est modifiée par substitution de «the person» à «the employer» partout où figurent ces mots.

27. Le paragraphe 135 (1) de la Loi est modifié par substitution de «sauf l'article 74 ou la disposition 4, 6, 7 ou 10 du paragraphe 74.8 (1)» à «sauf l'article 74».

28. Le paragraphe 140 (3) de la Loi est modifié par substitution de «qu'une personne n'a pas effectué le versement exigé» à «qu'un employeur n'a pas effectué un versement exigé».

29. Le paragraphe 142 (2) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

30. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

31. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 modifiant la Loi sur les normes d'emploi (agences de placement temporaire)*.